

# Loi modifiant la loi sur la rente-pont AVS (LRP) (11343)

B 5 20

*du 9 octobre 2014*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Modification**

La loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013, est modifiée comme suit :

### **Art. 20, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> L'article 15, alinéas 1 et 4, de la présente loi s'applique aux membres du personnel bénéficiant de rentes en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

## **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur dès le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2014.